



Avis nr R-2/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de la radio 100,7)

Par courriel du 8 avril 2019, Madame ... en sa fonction de rédactrice en chef adjointe de la radio 100,7 a en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'elle s'est vu opposer par courrier du 1er avril 2019 de la **Chambre des Députés** un refus de communication des procès-verbaux de commission du projet de loi 3396 sur les médias électroniques.

La CAD a examiné le dossier et constate que le Règlement de la Chambre des Députés contient depuis le 20 janvier 2010 une nouvelle version du paragraphe (8) de l'article 22.

Avant la modification de 2010, les paragraphes (7) et (8) étaient formulés comme suit :

« (7) Les travaux parlementaires en commission sont non publics, à moins que la commission ou la Chambre n'en décide autrement.

(8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début de la prochaine réunion de la commission. Jusqu'à ce moment, le projet de procès-verbal n'est accessible qu'aux seuls membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés. Une communication sur les travaux de la commission peut être faite par le responsable de la communication de la Chambre des Députés, suivant les modalités arrêtées par le Bureau et sous la responsabilité du président de la commission. »

La proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés Nr 6097 déposée le 13.1.2010 et votée lors de la séance publique du 19 janvier 2010 a modifié le paragraphe (8) comme suit :

« (8): De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission. Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés.

Suite à l'approbation du procès-verbal par la commission, celui-ci est signé par le président et le secrétaire, considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents et ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics. »

Avant cette modification du texte, les procès-verbaux des commissions avaient un caractère non-public.

L'ensemble des procès-verbaux ayant trait au projet de loi 3396 datent des années 1990 et 1991 et sont dès lors antérieurs à la modification du paragraphe (8).

Les documents sollicités sont dès lors exclus du droit d'accès en application de l'article 1^{er}, (2) point 6 de la loi précitée du 14 septembre 2018 alors que leur confidentialité à l'époque était protégée par la loi.

Avis adopté à l'unanimité le 7 mai 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean- Claude Olivier